



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 décembre 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Seizième session, quatrième partie

Durban, 29 novembre-9 décembre 2011

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I
au titre du Protocole de Kyoto**

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Pendant la quatrième partie de sa seizième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa septième session, le projet de décision suivant:

Décision -/CMP.7

Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits; et autres questions méthodologiques

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 et les articles 5, 7, 8, 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1, 1/CMP.5 et 1/CMP.6,

Ayant examiné les propositions des Parties relatives aux gaz à effet de serre, aux secteurs et aux catégories de sources, aux paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits, et autres questions méthodologiques,

Tenant compte des propositions des Parties relatives aux éléments de projets de décision figurant dans l'annexe du rapport de la dixième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto,

A. Gaz à effet de serre¹

1. *Décide* que, pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les émissions effectives des espèces d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés citées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son quatrième rapport d'évaluation², et d'hexafluorure de soufre et de trifluorure d'azote, devraient faire l'objet d'estimations, lorsque les Parties disposent de données ou de méthodes, et être notifiées, et prises en compte dans le champ d'application des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour cette période d'engagement;

2. *Reconnaît* que sont énumérés dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC d'autres nouveaux gaz à effet de serre aux potentiels de réchauffement de la planète (PRP) élevés qui, bien qu'ils ne soient pas encore produits en quantités suffisantes, devraient continuer d'être surveillés afin de déterminer s'il est nécessaire de les inclure dans le cadre des engagements d'atténuation;

3. *Encourage* les Parties qui sont en mesure de le faire à notifier les émissions de ces gaz dans leurs inventaires de gaz à effet de serre;

4. *Convient* que, au moment de décider s'il faut ajouter de nouveaux gaz à effet de serre à ceux déjà énumérés dans l'annexe A du Protocole de Kyoto, les considérations suivantes seraient pertinentes:

a) La contribution actuelle et les projections de la contribution future au réchauffement de la planète des sources anthropiques d'un gaz déterminé, exprimées en équivalent dioxyde de carbone;

b) Les considérations pratiques relatives à la disponibilité de données ou aux méthodes d'estimation convenues ainsi qu'au surcroît de ressources qui serait nécessaire pour la collecte de données et la mise au point de méthodes communes;

c) Le potentiel de remplacement des gaz à effet de serre déjà énumérés dans l'annexe A du Protocole de Kyoto, ou la reconnaissance précoce des tendances à cet égard;

B. Paramètres de mesure communs

5. *Décide* que, pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les potentiels de réchauffement de la planète utilisés par les Parties pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont ceux énumérés dans la colonne intitulée «Global Warming Potential for Given Time Horizon» du tableau 2.14 des errata à sa contribution au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur la base

¹ Certains paragraphes de cette section exigeront peut-être de modifier en conséquence le Protocole de Kyoto.

² La liste des gaz et des espèces de gaz du tableau 2.14 des errata à la contribution du Groupe de travail I au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

des effets des gaz à effet de serre sur cent ans, compte tenu des incertitudes complexes inhérentes aux estimations des potentiels de réchauffement de la planète;

6. *Constate* que les différents paramètres de mesure communs et les problèmes posés par le recours aux PRP sont encore en cours d'évaluation par le GIEC dans le cadre de ses travaux relatifs au cinquième rapport d'évaluation;

7. *Observe* que les PRP constituent un paramètre de mesure bien défini reposant sur le forçage radiatif qui reste utile dans une approche multigaz. Toutefois, ils n'ont pas été conçus dans l'optique de telle ou telle politique et, pour répondre à des objectifs précis, il peut être préférable de recourir à d'autres paramètres de mesure;

8. *Relève* que les PRP sur cent ans ne permettent pas de bien évaluer la contribution aux changements climatiques des émissions de gaz à effet de serre dont la durée de vie est courte;

9. *Accueille* avec satisfaction la demande formulée par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour que le secrétariat organise, sous réserve que des ressources soient disponibles, un atelier sur les paramètres de mesure communs pendant le premier semestre de 2012;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réaliser, en se fondant notamment sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, une évaluation des incidences du choix des paramètres de mesure utilisés pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour la troisième période d'engagement ou les périodes d'engagement suivantes;

11. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer cette évaluation en 2015 au plus tard et de présenter à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des recommandations sur le paramètre commun de mesure le plus approprié et les valeurs correspondantes que doivent utiliser les Parties pour qu'elle adopte une décision à ce sujet;

12. *Décide* que toute décision adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue de modifier le paramètre de mesure ou de réviser les valeurs que les Parties utilisent pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone s'applique uniquement aux engagements prévus à l'article 3 du Protocole de Kyoto pour toute période d'engagement postérieure à cette modification ou révision;

13. *Invite* les Parties à la Convention, au Protocole de Kyoto et à tout instrument juridique s'y rattachant à maintenir une approche cohérente en ce qui concerne le paramètre de mesure et les valeurs correspondantes que les Parties utilisent pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre;

C. Application des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre

14. *Constate* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trentième session, est convenu de lancer en 2010 un programme de travail concernant la révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (ci-après dénommées Directives FCCC pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I) et d'examiner les questions méthodologiques liées aux procédures de notification utilisant les *Lignes directrices 2006*

du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommées *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*), en vue de recommander un projet de décision sur des directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I que la Conférence des Parties adopterait aux fins d'une utilisation régulière à compter de 2015;

15. *Décide* que, à partir de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les méthodes utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le cas des gaz à effet de serre et des secteurs/catégories de sources indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto seront conformes aux *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles qu'appliquées au moyen des Directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I qui doivent être adoptées dans le cadre du processus visé au paragraphe 14 ci-dessus;

16. *Décide également* que, pour l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto conviendra d'ici à sa dixième session au plus tard des méthodes supplémentaires visées aux paragraphes 8 et 9 de la décision -/CMP.7, qui seront fondées, notamment, sur le chapitre 4 du *Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* du GIEC;

17. *Décide en outre* que les séries chronologiques concernant les émissions par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre, y compris les émissions de l'année de référence, seront recalculées pour la deuxième période d'engagement.
